

*Mardi 15 octobre 2013*

**Dépôt de Plainte de Monsieur Hervé LAMIAUX c/ Monsieur François FALLETTI, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris – Monsieur Carlos GHOSN, Président Directeur Général de RENAULT-NISSAN et X notamment pour Abus de confiance, Escroquerie, Faux – Usage de Faux – Entrave à la manifestation de la vérité...**

Afin d'éviter de longs discours et de nombreuses redondances, vous voudrez bien trouver, ci-joint, les copies des missives adressées le mardi 11 juin 2013, le vendredi 12 juillet 2013 et le mardi 24 septembre 2013 à Monsieur François FALLETTI, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris et Monsieur Carlos GHOSN, Président Directeur Général de RENAULT-NISSAN.

Je vous communique également les récépissés relatifs à ces lettres ainsi que les pièces citées dans ces courriers, soit 40 pages.

Force est donc de constater, après lecture, que Messieurs FALLETTI et GHOSN sont dans l'incapacité totale d'apporter une réponse ou une seule pièce qui justifierait les décisions prises par le Tribunal de Commerce de Paris, la Cour d'Appel de Paris, le Parquet, le Parquet Général, l'Instruction Sièges et ce, entre le 1<sup>er</sup> mars 2000 et aujourd'hui même.

Comment en est-on arrivé à une telle situation flagrante, instantanément vérifiable et indigne d'une république digne de ce nom ?

Et, pour qualifier l'attitude de la S.A.S. RENAULT à mon égard :

### **Article L.420-2 du Code Pénal**

*« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L.420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

*Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur.*  
*« Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L.442-6 ou en accords de gamme » »*

### Article L.442-6 du Code Pénal

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou « personne immatriculée au répertoire des métiers ».

...

1° De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence... »

Ces deux articles conviennent aussi bien pour les relations commerciales entre la S.A.S. RENAULT et la S.A. PUBLICIS que celles relatives entre mon E.U.R.L. NEW DEAL Consulting et ladite S.A.S. RENAULT pour des motifs différents. Dans les faits, la direction de la S.A.S. RENAULT m'a imposé de très nombreux déplacements hors contrat mais ne souhaitait pas mettre la S.A. PUBLICIS en situation de concurrence. Le plan de réduction des coûts, annoncé à l'aide de grands renforts médiatiques, n'a pas été réalisé dans le secteur Événementiel, Publicité et Marketing.

En conclusion, la direction de la S.A.S. RENAULT m'a « éjecté » frauduleusement car je refusais de céder ma méthodologie et de cautionner, valider des pratiques anticoncurrentielles, des monopoles de fait.

C'est pourquoi, la direction de la S.A.S. RENAULT ne peut pas fournir les fiches de présélection de la S.A. PUBLICIS entre le 1<sup>er</sup> juin 1999 et le 1<sup>er</sup> septembre 2000 voire même celles actuelles sous peine de tomber sous le coup de l'Article 313-1 du Code Pénal.

### Article 313-1 du Code Pénal

*« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge...*

*... Est intervenant le tiers qui agit non seulement comme mandataire, mais encore à titre personnel, en usant de son crédit propre...*

*... Le mandataire infidèle qui trompe volontairement son mandant et participe aux manœuvres frauduleuses destinées à le dépouiller ne saurait être assimilé à de mandant ; il est un tiers, complice de l'escroc...*

*... Constitue le délit d'escroquerie par manœuvres frauduleuses, une machination, c'est-à-dire la combinaison de faits, l'arrangement de stratagèmes, l'organisation de ruses, soit une mise en scène ayant pour but de donner crédit au mensonge...*

*... La présentation de faux documents, assimilable à un simple mensonge écrit, constitue une manoeuvre frauduleuse dès lors qu'elle est associée à l'intervention de tiers de nature à leur donner force et crédit...*

... La loi n'exige pas, pour que le délit d'escroquerie soit constitué, que la participation de chacun des coauteurs ou complices se soit manifestée par un acte extérieur qui, envisagé isolément, renferme tous les éléments de la manœuvre frauduleuse, lorsque cette manœuvre est constituée précisément par l'intervention combinée et par l'ensemble des actes de deux ou plusieurs personnes, appelées à remplir des rôles différents en vue d'un but commun...

... Lorsque, dans une escroquerie complexe, des manœuvres frauduleuses répétées sont exécutés et se poursuivent sur une longue période, formant entre elles un tout indivisible, et provoquant des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise ou délivrance, ou de la dernière tentative de remise ou de délivrance... »

Du 1<sup>er</sup> mars 2000 jusqu'à ce jour, il y a eu plusieurs escroqueries dont l'escroquerie initiale qui est facilement démontrable. C'est pourquoi, toutes les instances judiciaires dites compétentes ont refusé tout témoignage allant même jusqu'à « perdre » des témoignages écrits spontanément par des experts RENAULT ou, à l'occasion, « d'omettre » de convoquer des témoins prêts à déposer oralement.

En effet, la S.A.S. RENAULT a antidaté sa dénonciation du contrat initial (*dénonciation hors délais*) et nié toutes les prestations hors contrat effectuées avant la fameuse dénonciation antidatée.

Mon contrat initial ne prévoyait que la France et l'Espagne. C'est pourquoi, si je me suis rendu en Allemagne et en Belgique, dans le dernier trimestre de 1999, alors il y a bel et bien abus de confiance, escroquerie suivie d'une « nécessaire » kyrielle d'escroqueries aux jugements. Pour rappel, l'escroquerie porte sur plus de sept millions d'euros que la S.A.S. RENAULT me doit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

C'est pourquoi, la direction de la S.A.S. RENAULT ne peut présenter aucun justificatif de déplacement (*dont ceux effectués en France et en Espagne*). Qui peut croire que, sur une période de seize mois, il n'y a pas eu un seul déplacement ? Qui pouvait croire une telle énormité ?

En conclusion, le Tribunal de Commerce de Paris, la Cour d'Appel de Paris, le Parquet, le Parquet Général, l'Instruction Siège mais également des responsables de l'exécutif sont venus au secours d'une direction de la S.A.S. RENAULT qui n'a présenté aucun élément et ne peut toujours pas en présenter (*cf. les trois missives jointes*).

Je m'autorise une redite insistante :

... Lorsque, dans une escroquerie complexe, des manœuvres frauduleuses répétées sont exécutés et se poursuivent sur une longue période, formant entre elles un tout indivisible, et provoquant des remises successives, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise ou délivrance, ou de la dernière tentative de remise ou de délivrance...

Il est nécessaire ici de rappeler :

**Article 121-6 du Code Pénal**

« Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7 »

**Article 121-7 du Code Pénal**

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

**Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »**

**Article 132-71 du Code Pénal**

« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Dans les éléments que la direction de la S.A.S. RENAULT et ses complices judiciaires ne peuvent présenter, il y a, en outre, les copies :

- du Procès Verbal de Constat de la Société Civile Professionnelle Didier BENHAMOU – André HADJEDJ et Franck JAKUBOWICZ (32 pages),
- des pages soustraites audit Procès Verbal (entre l'annexe 6 et la 6-2 soit 7 pages),
- de la Lettre de la Direction des Achats Tertiaires et Prestations (J.I. du 16 au 18 février 2000 soit 1 page A3).

Toutes pièces démontrant que cette situation tombe bien sous le coup des :

**Article 441-1 du Code Pénal**

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques...

.....

Le délit d'usage de faux est caractérisé dès lors que sont produits en justice des documents falsifiés au soutien des prétentions d'une partie, peu important que cette production ait été spontanée ou effectuée en exécution d'une décision de justice...

...Ainsi constitue l'usage de faux : ... la présentation en justice d'un contrat que l'on sait être faux, pour tenter de faire triompher une demande...La production en justice, au cours d'une instance commerciale, de la photocopie d'un écrit émanant de la partie adverse, et dont la portée a été volontairement modifiée par la suppression matérielle de certains passages, ce document étant de nature à avoir une valeur probatoire et à entraîner des effets juridiques...»

### Et Article 441-4 du Code Pénal

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.  
L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Les décisions de justice sont également des écritures publiques...  
Les actes dressés par les officiers publics sont des écritures authentiques et le caractère d'actes authentiques est conféré par la loi à tous les actes dressés par les officiers publics...

Sont applicables au complice les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur principal ; ainsi de la qualité de personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa mission (huissier de justice) prévue par l'article 441-4... »

La direction de la S.A.S. RENAULT s'est donc compromise dans une série de Faux. Le premier est de créer une dénonciation de contrat en la datant du 23 février 2000 alors qu'elle était hors délais du 1<sup>er</sup> mars 2000. Le deuxième est de réaliser un faux contrat dit relais qui devient un contrat de fin de collaboration. Comme leur dossier était inexistant, la direction de la S.A.S. RENAULT va alors avoir recours au Procès Verbal de Constat de la Société Civile Professionnelle Didier BENHAMOU – André HADJEDJ et Franck JAKUBOWICZ, huissiers de justice. Bien évidemment toutes les pages compromettantes aussi bien pour la direction de la S.A.S. RENAULT que pour ses complices judiciaires ont été soustraites.

Je me permets ici d'insister sur les « *complices judiciaires* ».

A la Cour d'Appel de Paris, Monsieur JACOMET, Président de ladite Cour d'Appel, va, devant de tels Faux, se trouver obligé de réaliser, lui aussi, un Faux : il va reprendre un de mes courriers et transformer un « **si cette proposition ne retient pas votre attention, je ne me rendrai ni en Allemagne ni en Belgique** » en un « **Monsieur LAMIAUX précise qu'il ne se rendrait plus ni en Allemagne ni en Belgique** ». Ce « **plus** » va permettre ainsi à Monsieur JACOMET de préciser que je ne justifiais pas de voyages précédents à ceux du dernier trimestre de 1999. Si la justice crée des voyages virtuels donc injustifiables... Que faire ?

Que faire quand un juge d'instruction, Monsieur Alain CADET, vous déclare qu'il ne peut rien faire devant de tels méfaits et ce, au vu des implications, des intrications et termine l'entretien par un : « Monsieur LAMIAUX, il faudrait que la justice soit à votre hauteur et ce n'est pas le cas mais moi j'ai la correction de vous recevoir pour vous le dire ».

Il convient ici de rappeler les :

#### **Article 434-4 du Code Pénal**

*« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :*

*1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;*

*2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public, ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.*

*Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelé à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. »*

#### **Article 434-20 du Code Pénal**

*« Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. »*

#### **Article 441-5 du Code Pénal**

*« Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise :*

*1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions..... »*

#### **Article 434-7-1 du Code Pénal**

*« Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 € d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »*

Selon la loi, « il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées ». Le déni de justice est non seulement une cause de responsabilité civile, mais aussi un délai pénal exposant son auteur, outre une peine d'amende, à l'interdiction d'exercer ses fonctions de 5 à 20 ans.

Dans un sens plus moderne et extensif, le déni de justice s'entend du manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle, par exemple un délai anormal (*Lexique des termes juridiques 2014*).

Après ces treize années, je ne me demande plus si je peux encore faire confiance à la justice de mon pays. Comme pour tout ce qui précède, je certifie sur l'honneur l'exactitude de mes propos, n'ayant d'ailleurs jamais été poursuivi (?) pour diffamation ou pour contestation de décisions de Justice au titre de :

### L'Article 434-25 du Code Pénal

*« Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.*

.....

*L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. »*

**Cette affaire n'a, de par la volonté évidente de certains, jamais été jugée ni sur les faits ni sur le fond.**

Il faut aussi préciser que la notion de prescription ne s'applique pas en la présente, telle que le définit notamment l'article 313-1 du Code Pénal.

**En conclusion, je vous demande ce qui s'oppose à une confrontation immédiate au vu de ces flagrants délits (?). A moins qu'il ne faille aller, faute d'un procès juste et équitable, jusqu'à la médiatisation de l'affaire.**

En totale transparence, j'adresse copie de la présente à Monsieur François FALLETTI (1A 090 006 8373 2) et Monsieur Carlos GHOSN (1A 090 006 8375 6).

*« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »*

Article 1382 du Code Civil

- Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804